

ARRÊTÉ DE POLICE GÉNÉRALE N°2023-170

Le Maire de la Ville de Mirecourt,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211.1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Code de la Route,
Vu les arrêtés préfectoraux,
Vu l'intérêt de rappeler aux citoyens les lois et règles de base régissant leur vie quotidienne,
Attendu qu'un tel rappel ne saurait avoir un caractère exhaustif,

ARRÊTÉ

Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

CHAPITRE I : SALUBRITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : PROPRETÉ DES RUES ET COMMODITÉ DE PASSAGE

1) Tout propriétaire, locataire ou usufruitier est tenu de nettoyer le devant des propriétés dont il a jouissance, de désherber, de balayer (ou de faire balayer), après arrosage, et de tenir en état de propreté les trottoirs, caniveaux compris, s'étendant au droit de ces propriétés, bâties ou non, toutes les fois que cela est nécessaire. Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou un binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

2) Tous les déchets provenant des nettoyages, balayages des trottoirs et caniveaux devront être ramassés par les riverains. Il est expressément défendu de les pousser sur la chaussée et ses dépendances, sur le terrain du voisin ou de les verser dans les bouches d'égout.

3) Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentes, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants. En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois. Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

ARTICLE 2 : ANIMAUX

1) Il est enjoint aux propriétaires d'animaux atteints de maladie contagieuse d'en faire une déclaration en Mairie et de faire ou laisser abattre les animaux dont la destruction est reconnue nécessaire.

2) Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspect de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration en mairie.

3) Il est interdit de jeter dans les rues et cours d'eau les corps des animaux morts.

4) Tout chien ou chat errant dans la commune, tout animal mort retrouvé sur le territoire de la commune doit être signalé en mairie.

5) L'accès des chiens, mêmes tenus en laisse, est interdit :

- sur les terrains de sport
- dans les enceintes où sont installés les jeux d'enfants
- dans le cimetière
- dans tout bâtiment communal ouvert au public
- école Simone Veil
- Parc Voiriot
- Parc Mougenot
- square Somny

Cette interdiction ne concerne pas les chiens guides d'aveugles.

6) Lors de l'application d'un traitement de dératisation organisé par la commune, sur l'étendue du territoire, il est fait l'obligation à tout propriétaire, locataire ou usufruitier, de consentir aux préposés l'accès des maisons, caves et dépendances et de leur faciliter l'exécution de leur tâche.

7) Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants ou vivant à l'état sauvage, notamment les pigeons. Cette règle s'applique aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Seuls les services municipaux et les nourrisseurs identifiés dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants peuvent procéder à l'appâtage préparatoire pour la capture des pigeons et des chats errants.

8) Il est fait l'obligation aux propriétaires d'animaux de nettoyer sur le champ les excréments laissés par ceux-ci sur le domaine public de la commune, y compris les espaces verts. Toute personne accompagnée d'un animal sur le domaine public de la commune, devra être en mesure de présenter à toute réquisition de l'autorité compétente, le matériel destiné à l'enlèvement des excréments de son animal de compagnie.

ARTICLE 3 : BRUITS

1) Tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être constaté et sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont considérés comme bruits de voisinage liés au comportement : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens ;
- des appareils de diffusion du son et de la musique ;
- des outils de bricolage et de jardinage ;
- des appareils électroménagers ;
- des réparations ou réglage de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des véhicules tout terrain ;
- des jeux bruyants pratiqués dans les lieux inadaptés ;
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique ;
- des pétards (interdits) et pièces d'artifice (soumises à autorisation exceptionnelle) ;
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation ;
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, non liés à une activité fixée à l'article R48-3 DU CODE DE SANTÉ PUBLIQUE, etc.

Cette liste n'est pas limitative.

2) L'usage des tondeuses à gazon et autres matériels motorisés de jardinage et d'entretien des espaces verts est autorisé à proximité ou à l'intérieur des zones d'habitation aux jours et horaires ci-après :

- les jours ouvrables : de 8 heures 30- 12 heures et de 14 heures à 19 heures 30,
- les samedis : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés : de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 4 : DIVERS

1) Il est interdit de secouer ou de battre les tapis au-dessus des trottoirs ou de la voie publique.

2) Il est interdit d'étendre du linge sur des installations donnant sur la voie publique ou sur les lieux accessibles au public.

3) Toute personne qui produit ou détient des fumiers, est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'évacuation en tant que de besoin pour ne pas incommoder le voisinage. Le stockage des fumiers reste possible dans la mesure où son dépôt ne porte pas atteinte à la tranquillité et à la salubrité des habitations ou de leur voisinage.

CHAPITRE II : SÉCURITÉ PUBLIQUE, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS HIVERNALES

En temps de gelée, il est formellement interdit de verser de l'eau sur la voie publique, de nettoyer ou de laver les véhicules.

En cas de neige ou de verglas, sachant que leur responsabilité est engagée en cas d'accident, tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de balayer la neige ou de casser la glace devant sa maison, le caniveau et la chaussée devant rester dégagés pour l'écoulement des eaux du dégel et la sécurité des usagers. Un traitement approprié devra être utilisé afin de rendre les trottoirs non glissants le long des habitations mais aussi tout en préservant les arbres et espaces verts implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : JEUX

1) Dans les parcs et les espaces de jeux, les jeunes enfants devront être accompagnés et constamment sous la surveillance d'un adulte qui jugera, sous sa responsabilité et à ses risques et périls, si les enfants sont aptes, en raison de leur âge, à utiliser sans danger (pour eux et les autres usagers) les jeux (portiques, tourniquets, toboggans, balançoires, etc.) mis à leur disposition.

2) Les adolescents et les adultes fréquentant les jardins publics veilleront à exercer leurs activités ludiques ou sportives à une distance suffisante des espaces réservés aux jeunes enfants afin d'éviter les accidents.

ARTICLE 7 : LES ANIMAUX

1) Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Ils doivent être tenus en laisse et défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les sacs ou bacs à ordures ménagères.

2) Tout chien errant sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

3) Les chiens potentiellement agressifs (chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie) et de chiens de garde et de défense (catégorie 2) doivent être titulaires d'un permis de détention.

4) Il est interdit de conduire sur le territoire de la commune des animaux féroces, dangereux ou agressifs (y compris les chiens reconnus comme tels et les « nouveaux animaux de compagnie ») qui ne seraient pas solidement attachés, muselés ou encagés. La circulation de ces animaux est interdite autour des écoles, les crèches, les jardins d'enfants, les centres commerciaux et plus généralement tout lieu très fréquenté par le public y compris les manifestations commerciales, festives, foraines, etc.

6) L'excitation d'un animal aux fins de l'inciter à agresser autrui est formellement interdite et pourra entraîner, outre une contravention, la confiscation de l'animal.

ARTICLE 8 : COMPORTEMENT

- 1) Il est défendu de monter sur les monuments publics, grilles, etc, de les dégrader, de les salir par inscriptions, affiches ou de toute autre manière que ce soit.
- 2) Il est également interdit d'escalader les arbres plantés dans les propriétés communales ou en bordure des rues.
- 3) Il est interdit de former, sous quelque forme que ce soit, de jour ou de nuit, des attroupements ou réunions tumultueuses pouvant gêner la circulation.
- 4) Il est défendu de tenir publiquement des propos obscènes et d'outrager sur la voie publique qui que ce soit par des paroles ou gestes.
- 5) Défense est faite également de troubler la tranquillité publique le jour et la nuit par des tapages ou des manifestations bruyantes.
- 6) L'accès des installations sportives (terrains de football, tennis, etc.) est interdit à toute personne en dehors des heures réservées pour les entraînements et les rencontres sportives.
- 7) Sauf dans le cadre de manifestations ponctuelles et terrasses dûment autorisées, la consommation d'alcool est interdite sur tout le territoire de la commune.

ARTICLE 9 : FEU

- 1) Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment en bon état les cheminées. Il est fait l'obligation aux propriétaires, locataires ou occupant de ramoner ou de faire ramoner les cheminées et tous tuyaux conducteurs de fumée, selon les règles de l'art, au moins une fois par an pour prévenir les dangers du feu.
- 2) Il est interdit aux particuliers tout brûlage de déchets ménagers. Le brûlage des déchets de jardin est interdit aux abords des voies de circulation afin de prévenir d'éventuels accidents de la route dus à une absence de visibilité causée par la fumée et à moins de cent mètres des habitations, pour ne pas occasionner de pollution atmosphérique pour le voisinage.
Tous les feux sont interdits pendant les périodes de sécheresse ou par grand vent.
Il est interdit d'allumer et d'entretenir des barbecues sur le domaine public sans autorisation préalable (voir arrêté préfectoral 2013-073 du 22/05/2013 et arrêté municipal 2022-092 du 6 mai 2022).

ARTICLE 10 : DIVERS

- 1) Aucun objet dont la chute peut blesser ou salir ne doit être déposé sur les toits, entablements, gouttières, terrasses, murs et autres lieux élevés des maisons. Les bacs et pots de plantes ou fleurs peuvent être placés sur les balcons ou sur les appuis de fenêtres garnies de barres solidement fixées.
- 2) Le lavage des véhicules est interdit sur la voie publique, ainsi qu'aux abords des cours d'eau.

CHAPITRE III : STATIONNEMENT DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : STATIONNEMENT TOUS VÉHICULES

Le stationnement est interdit à tous les véhicules sur :

- les trottoirs, sauf :
- *dispositions spéciales signalées par marquage au sol,
- les espaces verts,
- les terre-pleins centraux.
- une distance de 5 mètres en amont des passages piétons dans le sens de circulation
- en dehors de emplacements matérialisés au sol

Tout stationnement d'un véhicule excédant une durée de 7 jours, considéré comme abusif au sens de l'article R417-12 du Code de la Route, fera l'objet d'une mise en fourrière.

Il est prescrit de respecter, en matière de stationnement, la signalisation mise en place sous forme de panneaux de signalisation et (ou) de marquages au sol en application du Code de la Route ou en application des arrêtés en vigueur, en matière de stationnement, qu'ils soient préfectoraux, municipaux ou pris par tout autre organisme ou collectivité compétents.

Le camping sauvage est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement sont interdits à proximité des intersections de routes, des virages et des sommets de côte.

ARTICLE 12 : GENS DU VOYAGE

Le stationnement de toutes personnes ou de tous véhicules sur le territoire de la commune en dehors des aires aménagées est strictement interdit.

CHAPITRE IV : CIRCULATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : Il est interdit aux cyclistes et motocyclistes de se livrer sur la voie publique à des courses, ou à des exercices d'adresse, susceptibles de gêner la circulation, ou de provoquer des accidents.

La circulation des véhicules deux roues à moteur (mobylettes, scooters,...) est interdite sur les pistes cyclables.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA VILLE DE MIRECOURT

ARTICLE 14 : STATIONNEMENT

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules de service public, notamment ceux de lutte contre l'incendie, de secours et d'intervention.

Lors de travaux d'entretien et de maintenance réalisés sur les voies et places publiques, les services techniques de la ville de Mirecourt pourront stationner au droit des chantiers, notamment pour la pose et la dépose de la signalisation routière, pour l'entretien des réseaux (assainissement, éclairage public...), pour la pose et la dépose du mobilier urbain et maintenance de celui-ci, pour l'entretien de la voirie (réfection chaussée, remise à niveau des tampons..., lors de l'utilisation de véhicules pour le levage et la manutention et/ou équipé d'une nacelle, pour l'élévation des arbres, pour le terrassement, pour l'arrosage et l'entretien des espaces verts, pour la mise en place et l'enlèvement de la décoration dans les semaines précédents et suivant les fêtes de Noël et du nouvel an, pour le nettoyage des voies et des places publiques.

Pour l'exécution des travaux désignés ci-dessus, le stationnement de véhicules pourra être interdit en tant que besoin. Toute interdiction au stationnement sera précédée par la mise en place par les services techniques d'une signalisation, 24 heures avant les travaux dans les zones réglementées et 8 jours avant dans les zones non réglementées.

1) POIDS LOURDS :

Le stationnement est interdit aux véhicules poids lourds (plus de 3,5 tonnes PTAC) :

- Place Thierry sauf accès camping-car
- Place Jules Ferry

2) TOUS VÉHICULES :

A) LE STATIONNEMENT EST INTERDIT A TOUS LES VÉHICULES DANS LES VOIES OU SECTIONS DE VOIE SUIVANTES :

- rue des Combattants d'Indochine : devant les immeubles n°25 et 26 sur une distance de 30 mètres.
- rue de la Légion Vosgienne : devant les immeubles n°22 et 23.
- rue Abbé Germini : du n°15 au n°21 sur une distance de 50 mètres.
- rue du Faubourg Saint Vincent : du n°1 au 13 inclus, du n°2 au 36 inclus, du n°29 au n°3 rue du Haut de Chaumont, du n°39 à la jonction avec la rue Charles Nicolas Bazin, du n°38 au 40, du n°48 à la jonction avec la rue Julie Lorrain.
- rue Chantaire : depuis l'immeuble n°3 (angle avec la rue des Remparts jusqu'aux escaliers donnant accès à la rue Chanzy et ce, de chaque côté de la rue.
- rue des Remparts : sur toute sa longueur à l'exception des emplacements matérialisés au sol à cet effet.
- avenue Louis Buffet : côté pair sur toute sa longueur.
- rue impasse du Neuf Moulin : dans l'ensemble de la rue.
- rue Vuillaume : du n°11 au n°53 inclus, du n°35 au 47 inclus, du n°53 à l'intersection avec l'avenue Gambetta, du n°42 au 48 inclus.
- rue Lieutenant Paul Mulo : des deux côtés et sur toute sa longueur.
- rue du Neuf Moulin : côté impair, de la place Thierry jusqu'au n°333 inclus, côté pair, de la place Thierry jusqu'à la rue de la Paix.
- rue des Cloîtres : côté numéro pair sur toute sa longueur.
- rue Estivant : côté numéro impair sur toute sa longueur. Du numéro 10 jusqu'à son intersection avec la rue Laberte et Magnié.

Sur un emplacement face au quai de livraison du Lycée Jean Baptiste Vuillaume.

- rue Laberte et Magnié : côté gauche dans le sens de circulation sur toute sa longueur.

- rue du Baillage : côté numéro pair sur toute sa longueur et côté numéro impair, de la rue Clémenceau jusqu'à l'entrée du parking situé derrière la mairie.
- rue Georges Clémenceau : devant les immeubles n°20 et 20 bis sur une distance de 25 mètres.
- rue Lupot : des deux côtés et sur toute sa longueur.
- rue Canon : des deux côtés et sur toute sa longueur.
- avenue Gambetta : depuis la place Jeanne d'Arc jusqu'au n°104 inclus.
- rue Sainte Cécile : depuis la cour de la poste jusqu'à la rue Frairain, devant l'immeuble « cinéma RIO » et devant le cabinet médical sur une case réservée aux services de secours (pompiers, samu, médecins).
- rue du Colonel Mangin : des deux côtés sur toute sa longueur.
- rue Chanut : des deux côtés et sur toute sa longueur.
- rue Adelphe Sarron : côté pair sur toute sa longueur jusqu'au pont SNCF et côté impair depuis le n°97 jusqu'au pont SNCF.
- avenue Charles Duchêne : du côté impair sur toute sa longueur. Devant l'entrée principale de la salle espace Robert Flambeau.
- rue du Pré Paradis : de la rue Adelphe Sarron jusqu'à la rue Jean Eurlly, et ce des deux côtés.
- ruelle Souham : face à l'immeuble n°7.
- rue des Contrebasses : devant l'immeuble n°2.
- allée des Violons : devant l'immeuble n°1.
- allée des Guitares : sur toute sa longueur.
- rue des Violoncelles : devant l'immeuble n°4, devant l'immeuble n°6 et face à celui-ci.
- rue des Altos : devant l'immeuble n°9.
- avenue Victor Hugo : de l'immeuble n°404 à l'intersection avec la rue Georges Lefevre.
- terrain des gens du voyage : voie de desserte du terrain des gens du voyage.
- avenue Maréchal Foch : du n°9 au n°17 inclus, du n°12 sur une distance de 60 mètres. Devant l'école maternelle sur une longueur de 50 mètres.

B) L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT EST INTERDIT A TOUS LES VÉHICULES DANS LES VOIES OU SECTIONS DE VOIE SUIVANTES :

- rue Alain Mimoun : côté impair n°7 au n°21
- avenue Graillet : depuis le pont SNCF sur une distance de 60 mètres et ce, devant le Lycée Jean Baptiste Vuillaume et devant les immeubles n°8 et 10.
- rue Georges Clémenceau : devant l'immeuble n°1 sur une distance de 10 mètres. Sur le parc de stationnement devant l'immeuble n°62.
- Enceinte des Halles : en dessous et sur toute sa surface.
- Avenue Gambetta : de l'immeuble n°73 jusqu'à son intersection avec la place Jeanne d'Arc.
- rue Abbé Grégoire : côté pair sur toute sa longueur et côté impair du n°3 jusqu'à son intersection avec la rue Pré Paradis.
- rue du Cimetière : devant la sortie de l'hôpital du Val du Madon jusqu'à l'intersection avec la rue Jean Eurlly.
- avenue du Maréchal Foch : du n°1 au n°9 inclus.
- rue Saint Georges : de l'immeuble n°4 au parking de stationnement place Chantaire.
- rue du Val d'Arol : depuis son intersection avec la rue des Combattants d'Indochine jusqu'à son intersection avec l'avenue de Chamiec, côté droit dans le sens de la montée.
- rue Sainte Cécile : devant l'école Saint Pierre Fourier, depuis l'avenue du Maréchal Foch jusqu'à la rue du Pré Perron.
- rue du Neuf Moulin : du n°591 au n°366 des côtés pairs et impairs.

- rue de la Tourelle : sur toute sa longueur de chaque côté.
- rue de la Paix : côté gauche dans le sens de circulation sur toute sa longueur.
- rue Alain Mimoun : Parking, côté salle Hacquard sur deux emplacements face à l'entrée du foyer du CH RAVENEL de 10h00 à 12h00.
- rue Charles Derise : devant l'immeuble n°12, les emplacements sont réservés aux véhicules de service du syndicat d'eau et de l'ADMR.
- rue des Violoncelles : dans la voie de circulation permettant d'effectuer les demi-tours des véhicules à proximité du bâtiment 10, notamment prévu pour la circulation du véhicule de ramassage des ordures ménagères.
- rue des Tanneries : dans le sens place Chantaire vers la ruelle du Guichet, à partir du parking HLM de Vosgelis jusqu'à l'angle du Musée de la Lutherie.
- rue des Pampres : sur toute sa longueur côté immeuble pair.
- rue du Général Leclerc : devant l'immeuble n°12.
- avenue Victor Hugo : sur une longueur de 30 mètres depuis l'entrée du magasin LIDL jusqu'au garage de l'immeuble n°480.
- rue Abbé Germini : devant le portail de l'entrée principal de l'hôpital du Val du Madon.
- avenue de Chamiec (parking du cimetière) : sur les emplacements délimités au sol par zébra.
- avenue Duchêne : de l'immeuble n°2 au n°4 inclus.
- rue Chanzy : du n°84 au n°94 inclus.
- rue du 14 Septembre 1944 : sur les deux emplacements situés devant les bâtiments 51 et 52 pour la collecte des ordures ménagères et sacs jaunes.
- rue de l'Abbé Grégoire : sur les deux emplacements devant le cabinet médical à hauteur du numéro 5 et jusqu'à l'immeuble situé au n°11.
- sur la route départementale 166 côté droit, dans le sens de circulation Mirecourt-Dompaire, sur toute la longueur de l'accotement matérialisé par une bande jaune et un panneau type B6d.

C) LE STATIONNEMENT EST RÉGLEMENTÉ comme suit dans les rues, sections de rues et places :

a) zone bleue : disque obligatoire

Un stationnement réglementé à « durée déterminée », indiqué à l'aide d'une signalisation horizontale et verticale, ne pouvant excéder 1h30 (zone bleue) est mis en place de 9h00 à 19h00 sauf les dimanches et les jours fériés :

- rue Chanzy : depuis son intersection avec la rue des Remparts jusqu'à l'intersection avec la place du Général de Gaulle.
- rue Frairain
- rue des Cloîtres
- rue Thiers
- rue du Général Leclerc
- rue Charles Derise : 5 emplacements situés à hauteur des n°1 et 3
- rue du Bailliage : emplacements situés devant l'hôtel de ville.
- Place Jeanne d'Arc
- rue Abbé Grégoire : face au n°12 jusqu'au n°16.
- rue Georges Clémenceau devant les locaux de la cantine scolaire sur 2 emplacements.

Un stationnement réglementé à « durée déterminée », indiqué à l'aide d'une signalisation horizontale et verticale, ne pouvant excéder 20 minutes (zone bleue) est mis en place de 9h00 à 19h00 sauf les dimanches et les jours fériés :

- rue du Général Leclerc : du n°6 au 8 sur 2 emplacements et du n°66 au 72 sur 7 emplacements.
- rue Abbé Germini : devant les immeubles n°25 à 29 sur 3 emplacements, devant l'immeuble n°22 sur 2 emplacements, devant les immeubles 3,5 et 7 sur 6 emplacements ainsi que devant l'entrée principale du Val du Madon sur 3 emplacements.

Un stationnement réglementé à « durée déterminée » ne pouvant excéder 15 min (zone bleue) est mis en place de 9h00 à 19h00 sauf les dimanches et les jours fériés :

- rue Sainte Cécile, à hauteur du bâtiment « La Poste », et ce, sur 3 emplacements pendant 15 minutes.

Un stationnement réglementé à « durée déterminée » ne pouvant excéder 10 minutes est mis en place de 9h00 à 19h00 :

- rue Frairain : 3 emplacements angle Chanzy
- rue Chanzy : à hauteur du bâtiment « les Halles », et ce, sur 2 emplacements ; devant l'immeuble n°72, et ce, sur 2 emplacements pendant 5 minutes et devant le n°18 de ladite rue et sur 2 emplacements.
- place Jeanne d'Arc : à hauteur de la statue face à l'entrée des garages de l'immeuble n°1, et ce, sur 3 emplacements et devant la boulangerie sur 3 emplacements minute.
- rue Général Leclerc : à hauteur des immeubles n°12 et 14 sur 2 emplacements , à hauteur de la Banque populaire sur 2 emplacements ;
- avenue Graillet : hauteur du Lycée sur 4 emplacements.
- parking Clémenceau : 1 emplacement devant l'Opticien.
- rue des Cloîtres : 3 emplacements à hauteur de la pharmacie.
- rue du Neuf Moulin devant le Collège.

La durée du stationnement autorisée d'un véhicule est limitée. Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement , conforme à la réglementation en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Les dispositions relatives aux zones bleues limitées à une durée de 1 heure 30, instaurées sur le territoire communal ne sont pas applicables aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou grand invalide civil (GIC).

Les dispositions relatives aux zones bleues ne s'appliquent pas aux véhicules des services municipaux.

b) Stationnement réservé personnes handicapées :

- rue Bonn Beuel : 1 emplacement devant la salle de gymnastique et 2 emplacements devant l'entrée principale du gymnase Dervaux.
- rue du Val d'Arol : face à l'entrée principale de l'agence Vosgelis sur 2 emplacements.
- rue Thiers : 2 emplacements
- rue des Cloîtres : 1 emplacement

- rue Germini : 1 emplacement devant l'entrée principale du Val du Madon et 5 emplacements sur le parking intérieur de la résidence Harmonie.
- avenue Victor Hugo : 2 emplacements sur le parking du LIDL, 1 emplacement face au n°261.
- rue des Combattants d'Indochine : 1 emplacement devant le n°24.
- rue de la Légion Vosgienne : 1 emplacement sur le parking situé le long du bâtiment n°23.
- résidence Neuf Moulin : 1 emplacement devant le bâtiment n°16, 1 emplacement devant le n°12 et 2 emplacements devant le n°13.
- parking salle Robert Flambeau : 1 emplacement à hauteur de la ruelle Souham et 3 emplacements face à l'entrée principale.
- parking Clémenceau : 1 emplacement devant le cabinet de kinésithérapeute.
- rue Abbé Grégoire : 1 emplacement situé devant l'immeuble la Résidence des Cordeliers.
- rue du Bailliage : 1 emplacement face à l'entrée de l'hôtel de ville.
- rue Alain Mimoun : devant l'entrée principale du gymnase Claude Hacquard sur 2 emplacements.
- rue du Capitaine Bastien : 1^{er} emplacement de la rue dans le sens de circulation.
- rue du Général Leclerc : 1 emplacement situé devant l'immeuble n°24 et 1 emplacement devant le n°36.
- Place Jeanne d'Arc : dernier emplacement situé à la sortie du parking côté droit en direction de la rue du Général Leclerc.
- rue du Val d'Arol : 1 emplacement devant le bâtiment 21.
- impasse du Val d'Arol : 1 emplacement devant le bâtiment n°18.
- rue du haut de Chaumont : dernière case du parking central situé face au n°3 de la rue.
- rue des Combattants d'Indochine : 1 emplacement devant l'entrée du bâtiment 24.
- rue Vuillaume : devant l'entrée de l'immeuble n°52 bis, 1 emplacement face à l'entrée de la bibliothèque et le 1^{er} emplacement parking face à l'entrée du musée.
- Place de Gaulle : 1 emplacement à l'angle de la rue des Cloîtres et place de Gaulle au niveau de la pharmacie.
- rue Clémenceau : 1 emplacement situé devant l'immeuble n°10 (cabinet médical), 1 emplacement devant l'entrée de la cantine scolaire et 1 emplacement devant l'immeuble n°9.
- avenue Parisot : 1 emplacement situé devant l'entrée client de la plate-forme postale.
- rue du 14 septembre 1944 : 1 emplacement au niveau du bâtiment 50 devant l'entrée B, 1 emplacement devant l'immeuble n°343, 1 emplacement devant l'immeuble n°51, 1 emplacement face à l'immeuble n°59, 1 emplacement face à l'immeuble n°83, 1 emplacement face à l'immeuble n°246, 1 emplacement sur le parking bâtiment 49.
- rue Louis Buffet : 1 emplacement devant le centre de l'Arboré Sens.
- rue Frairain : sur 2 emplacements à l'angle de la rue Ste Cécile sur le parking face au Rio et 1 emplacement rue Frairain à proximité des Halles.
- rue Sainte Cécile : 2 emplacements, un devant le n°48 et un autre devant le n°4 bis.
- Place Laroche : devant l'entrée des immeubles n°12,68 et 126.
- Place Thierry : 1 emplacement face à l'immeuble n°64.
- Place Jules Ferry : 2 emplacements sur la place.
- rue Eugène Guinot : 1 emplacement devant l'immeuble n°12.
- avenue Graillet : devant le Lycée Jean Baptiste Vuillaume sur le dernier emplacement avant la rue Estivant et sur le 2^{ème} emplacement après la rue Estivant.
- rue Raymond Poincaré : devant l'entrée des immeubles n°44, 84,106,148,188,250 et 297.
- avenue de Chamieci : 1^{er} emplacement devant l'entrée du cimetière côté avenue de Chamieci.
- Place Chantaire : sur 2 emplacements situés à chaque extrémité du parc et un emplacement devant l'immeuble n°9.
- Place de la gare : 1 emplacement face à l'entrée principale de la gare SNCF.
- Allée des Guitares : sur 1 emplacement situé devant le bâtiment n°5.

- rue des Violoncelles : sur 2 emplacements face au bâtiment n°10, 1 emplacement situé entre le bâtiment 8 et 10 et 1 emplacement devant le bâtiment n°8.
- Allée des Violons : 1 emplacement devant la 1 ère entrée du bâtiment 1 et 1 emplacement face à la 3 ème entrée du bâtiment 1.
- rue Chanzy : 1 emplacement devant l'immeuble n°56.
- avenue du Maréchal Lattre de Tassigny : sur le 1 er emplacement du parking situé à l'entrée de la gendarmerie.
- rue Charles de Foucauld : 1 emplacement devant l'immeuble n°38 et 1 emplacement devant l'immeuble n°58.
- rue du Maréchal Lyautey : 1 emplacement devant l'immeuble n°256, 1 emplacement devant l'immeuble n °66, 1 emplacement devant l'immeuble n°118, 1 emplacement à l'angle de l'avenue Louis Buffet.
- avenue Louis Buffet : 1 emplacement sur le parking situé à l'angle de la rue Rond-point du Murget.
- Rond-Point du Murget : 2 emplacements à hauteur du n°30.
- parking Carrefour Market : 4 emplacements.
- parking de la mairie : 1 emplacement entrée côté rue Charles Derise.
- rue des Pampres : 1 emplacement devant l'immeuble n°11 et 1 emplacement dans la cour intérieure de la Maison des services.
- rue des Contrebasses : 1 emplacement devant l'entrée 37 à 42, bâtiment 2.
- rue Frédéric Chopin : 1 emplacement devant l'immeuble n°18.

c) Stationnement réservé aux taxis :

- Place Jeanne d'Arc : 4 emplacements
- rue du général Leclerc à hauteur du n°70 : 1 emplacement
- Place de la gare : 1 emplacement

Tout véhicule ne respectant pas l'interdiction de stationner précitée sera considéré comme gênant et mis en fourrière immédiatement sans préavis, ceci en vertu de l'article R417-10 du Code de la Route.

d) Stationnement réservé aux autocars :

Des emplacements sont réservés aux autocars ou autobus, véhicules de transports scolaires.

- rue Abbé Germini, devant et face au n°35.
- rue Bonn Beuel , 1 emplacement devant la piscine.
- place de la gare : 1 emplacement.

e) Stationnement réservé à mobilité électrique à des fins de recharge :

- 2 emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique rue du Bailliage, à côté des toilettes publiques.

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules ou hybrides à recharges.

f) Stationnement réservé aux véhicules de livraisons :

- les 2 emplacements de stationnement situés devant l'immeuble n°21, rue du Général Leclerc, sont réservés à tous les véhicules dont les conducteurs procèdent à un chargement ou à un déchargement et ce, de 09h00 à 16h00 sauf le week-end.

- les 3 emplacements de stationnement situés devant les immeubles n°54,56 et 58 rue du Général Leclerc, sont réservés à tous les véhicules dont les conducteurs procèdent à un chargement ou à un déchargement et ce, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 sauf le week-end.

- Une zone de livraisons rue Chanzy au bas de la Place de Gaulle.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions précitées sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

g) Stationnement réservé aux deux roues :

- rue du Bailliage, venant de la rue du Général Leclerc, situé à la hauteur de l'hôtel de ville, l'emplacement comportant 4 places.

h) Stationnement réservé aux transports de fonds :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf véhicules de secours et transports de fonds sont interdits devant les entrées principales de l'agence du Crédit Agricole Alsace Vosges située rue Chanzy.

i) Stationnement limité pour la dépose des élèves au droit du groupe scolaire Simone Veil :

- l'arrêt est autorisé avenue Maréchal Foch, depuis son intersection avec la rue Georges Clémenceau et tout le long de l'école maternelle Simone Veil.

- l'arrêt est autorisé rue du Docteur Brahy dans les 2 emplacements dits « haricots ».

L'usage de ces emplacements sont limités au temps nécessaire à la dépose et à la reprise des élèves.

j) Stationnement sur chaussée et trottoir :

Le stationnement sur chaussée et trottoir rue Jean Eurlly au droit du cabinet médical est autorisé sur les emplacements matérialisés à cet effet.

k) Stationnement interdit aux caravanes et résidences mobiles des gens du voyage :

Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Mirecourt en dehors de l'aire d'accueil aménagée route de Villers.

Tout stationnement illégal sur un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal.

Le stationnement des campings-cars est strictement interdit dans l'agglomération de Mirecourt aux endroits suivants :

- Place Thierry
 - Cours Stanislas
 - Quai Lebreuil
 - Quai Clasquin
 - Quai Barbacane
 - le long des rives du Madon
- sauf autorisation.

ARTICLE 15 : CIRCULATION :

1) La circulation en sens unique est instaurée dans les voies suivantes :

- rue des Côteaux du Chano/ rue Roger-François Lotte et ce à compter du panneau de signalisation situé à 100 mètres de l'intersection avec la rue de Beaux Lieux.

2) La circulation des cyclomoteurs est interdite dans les voies ou chemins ci-après :

- rue Vuillaume, depuis son intersection avec la rue des Drapiers jusqu'à son intersection avec la rue Sombre.
- dans les deux sens, ruelle du Guichet jusqu'à la rue Vuillaume, depuis son intersection avec la rue des Tanneries.

3) La circulation des cycles

4) Il est interdit aux usagers de la rue Pré Perron de se diriger vers la gauche avenue Foch en direction de l'avenue Graillet. Un emplacement est réservé pour les véhicules de secours rue Sainte Cécile à hauteur de l'immeuble n°11.

a) Voie verte

Une voie verte exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons est créée le long de la RD 166 depuis l'intersection avec la rue Victor Hugo jusqu'à l'intersection avec l'avenue Henri Parisot.

Les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler sur cette voie verte.

b) le double sens cyclable dans la zone 30 km/h est interdit dans les rues suivantes :

- rue du Général Leclerc, rue Chanzy, rue du Pâtis du bois du four, rue du Capitaine Bastien, rue Paul Demange, rue du Pré Paradis, rue Abbé Grégoire, rue Georges Clémenceau, rue Charles Derise, rue du Colonel Mangin, rue Pré Perron, rue Sainte Cécile, rue Chanut, rue Canon, rue Lupot, rue des Remparts, rue des Pampres, rue du Souvenir Français, rue du cimetière, rue de la Paix, rue du Neuf Moulin (depuis l'entrée du collège Guy Dolmaire jusqu'à la rue Bonn Beuel)

4) La circulation des véhicules poids lourds est interdite sauf livraisons, véhicules de service dans toutes les rues, chemins et voies communales exceptée sur les voies départementales suivantes :

- avenue de Chamiec
- avenue Victor Hugo
- rue Abbé Germini
- avenue Gambetta
- rue de Maziro
- route de Villers
- route départementale n°166

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services publics : autobus du réseau de transport en commun, sapeurs-pompiers, service d'enlèvement des ordures.

5) La circulation de tous véhicules est limitée :

a) à 50 KM/heure dans toutes les avenues, rues, voies d'accès et chemins de la commune qui ne sont pas soumises à une limitation spécifique de vitesse inférieure ou supérieure à 50 KM/heure.

b) à 30 KM/heure dans les voies suivantes :

- rue Bonn-Beuel, depuis son intersection avec la rue Jean Bouin jusqu'à la rue du Neuf Moulin.
- rue Georges Lefevre.
- rue Charles Nicolas Bazin.

c) une zone 30 est instaurée :

- rue du Général Leclerc
- rue Chanzy
- rue Lieutenant Mulot
- rue du 14 Septembre 1944
- rue du Maréchal Lyautey
- rue Frédéric Chopin
- rue Charles de Foucauld
- rue Raymond Poincaré
- Place Laroche
- avenue Louis Buffet
- rue Rond-Point du Murget
- rue du Docteur Grosjean
- rue du Docteur Cabasse
- rue du Capitaine Bastien
- rue Gustave Jacquot
- rue des 4 frères Ugazio
- rue Claude Gelée
- Pâtis du bois du four
- rue du Docteur Brahy
- rue du Neuf Moulin
- rue Estivant
- rue des Martyrs de la Résistance

- rue Sainte Cécile
- avenue Graillet jusqu'à son intersection avec l'avenue Maurice Barrès
- rue du Colonel Mangin
- rue Frairain
- rue Georges Clémenceau
- avenue Maréchal Foch
- rue Adelphe Sarron
- rue Paul Demange
- rue Jean Eulry
- rue du Pré paradis
- rue du Souvenir français
- rue du Cimetière
- rue Abbé Grégoire
- rue du Fond de Jainveau
- rue du pré Perron
- rue Vuillaume
- rue du Docteur Joyeux
- rue Chantaire
- rue Saint Georges
- rue des Remparts
- rue du Guichet
- rue des Drapiers
- rue des Tanneries
- quai Barbacane
- Cours Stanislas
- Place Ferry
- Place Thierry
- Quai Clasquin
- Quai Lebreuil
- Chemin Lebreuil
- rue du Faubourg st Vincent
- rue du Haut de Chaumont
- chemin de la promenade
- rue des Pampres
- impasse du Neuf Moulin
- Place Jeanne d'Arc
- Place de la gare
- parking derrière la mairie
- rue Charles Derise
- rue du Bailliage
- rue Canon
- rue Chanot
- rue Laberte et Magnié
- avenue Duchêne depuis la rue Chanzy jusqu'à son intersection avec la rue des Martyrs de la Résistance
- rue de la Paix
- allée des poètes
- allée du vert cottage
- rue de la Tourelle

d) Une zone 20 (zone de rencontre) est instaurée :

- rue Thiers, rue des Cloîtres, Place des Halles et rue Frairain

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules, les cyclomotoristes et les cycles, même en dehors des passages piétons.

e) La vitesse est limitée à 5 km/h sur les voies suivantes :

- ruelle Souham : sur toute sa longueur jusqu'au parking de la salle de l'espace Robert Flambeau depuis la rue Chanzy.

6) Obligation est faite à tous véhicules de marquer un temps d'arrêt de sécurité « STOP » aux lieux ci-après désignés :

Voies prioritaires

Quai Lebreuil
Rue Sainte Cécile
Rue du Lieutenant Lamy
Avenue Charles Duchêne
Avenue Charles Duchêne
Avenue du Maréchal Lattre de Tassigny
Rue Chanzy
Rue Chanzy
Rue Bonn-Beuel
Rue Bonn-Beuel
Rue Bonn-Beuel
Rue Bonn-Beuel
Rue Bonn-Beuel
Rue du Neuf Moulin
Place Thierry
Place Thierry
Place Ferry
Cours Stanislas
Rue Saint Georges
Rue de Maziro
Rue de Maziro
Rue du Fbg St Vincent
Rue du Fbg St Vincent
Rue du Fbg St Vincent
Avenue Gambetta
Avenue Gambetta
Avenue Gambetta
Avenue Gambetta
Avenue Gambetta
Avenue René Porterat
Avenue René Porterat
Rue Claude Gelée

Voies stoppées

Chemin le Breuil
Rue Frairain
Rue Amédée Dieudonné
Rue Laberte et Magnié
Rue des Martyrs de la résistance
Rue du Lieutenant Mulot
Rue Chanot
Place du général de Gaulle
Rue de la Paix
Rue Michel Bernard
Rue Marcel Cerdan
Rue Jean Bouin
Rue Alain Mimoun
Impasse du Neuf Moulin
Rue du Neuf Moulin
Rue Canon
Parcs de stationnement FERRY/THIERRY
Ruelle du Guichet
Cours Stanislas
Allée du stade
Résidence Nicolas Antoine Leté
Rue des Pampres
Rue du haut de Chaumont
Quai François Clasquin
Rue Vuillaume
Quai Lebreuil
Chemin Lebreuil
Rue de Maziro
Rue de la Tuilerie (2 accès)
Rue Paul Hilaire
Impasse et avenue Maurice Barrès
Pâtis du bois du fourrière

Avenue Louis Buffet
Avenue Louis Buffet
Avenue Louis Buffet
Rue du Docteur Grosjean
Rue du Docteur Grosjean
Avenue Maurice Barrès
Avenue Maurice Barrès
Avenue Aubry Chavanne
Avenue Aubry Chavanne
Avenue Maréchal Foch
Avenue Maréchal Foch
Avenue Maréchal Foch
Rue Georges Clémenceau
Rue Georges Clémenceau
Rue Adelphe Sarron
Rue Jean Eurlly
Rue du Cimetière
Rue du Fond de Jainveau
Rue Jean Eurlly
Avenue de Chamiec
Avenue de Chamiec
Rue de Verdun
Avenue Victor Hugo
Pâtis du bois du four
Rue Gustave Jacquot
Rue Gustave Jacquot
Rue Claude Gelée
Rue Gustave Jacquot
Rue du Neuf Moulin
Avenue Henri Parisot
Avenue St Maurice
Départemental 10
Place Chantaire
Rue Emile Ouchard
Avenue Maréchal Lattre de Tassigny
Rue des Mandolines
Avenue Victor Hugo
Rue du Pré Paradis
Avenue Duchêne
Rue du Maréchal Lyautey
Rue Pierre Enel
Avenue Louis Buffet

Avenue René Porterat

Avenue Aubry Chavanne

Rue du Rd-Point du Murget
Rue du Maréchal Lyautey
Rue Claude Gelée
Rue du Docteur Cabasse
Rue Gustave Jacquot
Avenue Aubry Chavanne
Rue Pasteur
Rue Emile Ouchard
Rue des Mandolines
Rue du Docteur Brahy
Place de la gare
Rue du Pré Perron
Rue Adelphe Sarron
Rue du Bailliage
Rue Paul Demange
Rue du Pré Paradis
Rue Jean Eurlly
Allée des poètes
Rue du Fond de Jainveau
Rue du Souvenir français
Rue du Fond de Jainveau
Rue de l'Yser
Rue de Verdun
Rue Claude Gelée venant de Barrès
Rue des 4 frères Ugazio
Rue du Docteur Cabasse
Rue Gustave Jacquot
Parc stationnement CFFPPA
Rue de la Tourelle
Avenue St Maurice
Rue St Maurice
Accès terrain gens du voyage
Rue des Remparts
Rue des Violoncelles
Sortie LEGTA
Allée des Violons
Parking LIDL
Parking Carrefour Market
Parking NORMA
Garage Vosgelis
Rue de Beaux Lieux
Services techniques CHR
Cuisine CHR
Garage CH RAVENEL
Sortie hôpital Ravenel
Sortie château Buffet
Sortie château d'eau CHR
Résidence les Lutins
Rue des Contrebasses

Rue Charles Nicolas Bazin

Rue des Vignes Daniel

7) Cédez le passage

a)

Voies prioritaires

Rue Paul Hilaire
Avenue Henri Parisot
Avenue Henri Parisot
Rue du Val d'Arol
Rue Georges Clémenceau
Rue Adelphe Sarron
Rue de Balivi
Avenue Maurice Barrès
Rue Claude Gelée
Rue du Lieutenant Mulot
Rue Bonn-Beuel
Avenue de Chamiec
Rue du Val d'Arol
Rue de Mazirot
Rue du Général Leclerc
Rue du Général Leclerc
Rue Chanzy
Place du Général de Gaulle
Avenue de Chamiec
Avenue Graillet
Avenue du Maréchal Foch
Avenue Victor Hugo
Rue du Fond de Jainveau
Rue du Fond de Jainveau
Rue Jean Eulry
Rue du Fond de Jainveau
Rue du Faubourg St Vincent
Avenue Maurice Barrès
Rue Bonn-Beuel
Rue du Neuf moulin
Rue du Docteur Grosjean
Parking de la Mairie
Rue du Docteur Grosjean
Avenue Duchêne
RD 166
Avenue Louis Buffet

Voies stoppées

Rue Victor Audinot
Rue de Verdun
Rue de l'Yser
Rue Georges Lefevre
Rue du Pré Paradis
Rue du Docteur Brahy
Rue Paul Hilaire
Rue Claude Gelée
Rue des 4 frères Udazio
Chemin rural n°27
Chemin de Miraucourt
Rue du Val d'Arol
Rue des Combattants d'Indochine
Chemin rural de la base des prés
Rue Charles Derise
Parking Ouest Place Jeanne d'Arc
Rue du Colonel Mangin (voie de gauche)
Rue des Cloîtres
Impasse du Val d'Arol
Avenue du Maréchal Foch
Square Pasteur
Avenue Henri Parisot
Allée Pierre Grumbach
Allée Chanoine Jean Noël
Allée Charles Cornebois
Allée du vert cottage
Quai Lebreuil
Rue du Docteur Grosjean
Impasse Bonn-Beuel
Impasse desservant l'immeuble 591
Avenue Louis Buffet
Îlot central (x2)
Avenue Buffet venant du chemin n°27
Parking Espace Flambeau
Avenue Saint Maurice
Sortie CH Ravenel ancienne conciergerie

b) Rétrécissement de chaussée

Un rétrécissement de chaussée sur le pont SNCF reliant la rue Adelphe Sarron à l'avenue Aubry Chavanne avec pour sens de circulation prioritaire les véhicules roulant dans le sens Adelphe Sarron/avenue Aubry Chavanne.

c) Carrefours giratoires

8) Les intersections suivantes sont équipées et gérées par des feux lumineux de circulation routière.

- avenue Georges Clémenceau – avenue Foch
- rue Thiers-avenue Clémenceau

En cas de défaillance des feux tricolores aux carrefours précités, la priorité est donnée aux véhicules circulant sur la rue Georges Clémenceau.

9) Circulation en sens interdit

La circulation est interdite à tous les véhicules dans les voies suivantes :

- rue du 14 septembre : dans le sens rue Maréchal Lyautey/Place Laroche – dans le sens intersection rue Maréchal Lyautey/Rue du 14 Septembre/rue Frédéric Chopin.
- rue du Maréchal Lyautey : dans le sens avenue Louis Buffet/rue du 14 Septembre 1944.
- rue Raymond Poincaré : dans le sens Place Laroche/Avenue Louis Buffet.
- rue du Capitaine Bastien : dans le sens rue du Docteur Cabasse/Avenue Louis Buffet.
- rue du Docteur Cabasse : dans le sens rue Gustave Jacquot/rue du Docteur Grosjean jusqu'à son intersection avec la rue du Capitaine Bastien.
- rue du Pâtis du bois du four : dans le sens intersection avenue Maurice Barrès/ rue Claude Gelée
- rue Paul Demange : dans le sens rue Adelphe Sarron/ rue du Fond de Jainveau
- rue du pré Paradis : dans le sens intersection rue Jean Eulry/ rue du pré Paradis/ rue Adelphe Sarron.
- rue du Souvenir français : dans le sens avenue de Chamiec/rue du cimetière-rue Jean Eulry.
- rue Chanzy : dans le sens intersection rue du Général Leclerc, Place de Gaulle/intersection rue du Colonel Mangin, rue Chanzy.
- rue du cimetière : dans le sens intersection rue Jean Eulry, rue du Souvenir Français/rue Abbé Germini.
- rue Général Leclerc : dans le sens Place Jeanne d'Arc/intersection Place de Gaulle-rue Chanzy.
- rue Charles Derise : dans le sens rue du Général Leclerc/rue Georges Clémenceau.
- rue Lupot : dans les deux sens, sauf accès aux garages depuis la rue Vuillaume.
- rue Georges Clémenceau : dans le sens intersection avenue du Maréchal Foch- rue Thiers/intersection rue du Pré Paradis-rue Abbé Grégoire.
- rue Abbé Grégoire : dans le sens intersection rue Georges Clémenceau- rue du Pré Paradis/Place Jeanne d'Arc.
- rue Sainte Cécile : dans le sens intersection rue du Colonel Mangin-avenue Graillet/intersection avenue du Maréchal Foch-rue Thiers.
- rue Colonel Mangin : dans le sens rue Chanzy/intersection rue Sainte Cécile-avenue Graillet.
- rue Canon : dans le sens Place Thierry/rue Chanzy.
- rue Chanot : dans le sens rue Chanzy/Place Thierry.

- rue des Remparts : dans le sens rue Chantaire/rue Chanzy.
- rue des Cloîtres : dans le sens Place de Gaulle/rue Frairain.
- rue Laberte et Magnié : dans le sens avenue Louis Buffet/avenue Charles Duchêne et ce jusqu'au chemin d'accès de la résidence Beaumanoir.
- rue du Bailliage : dans le sens de la descente pour la partie comprise entre l'aplomb de l'immeuble n°4 de ladite rue/rue du Général Leclerc.
- rue des Tanneries : dans le sens ruelle du Guichet/rue des Drapiers, sur une distance de 45 mètres.
- rue du Faubourg St Vincent : dans le sens rue du Haut de Chaumont/rue du Faubourg St Vincent et ce, devant les immeubles n°33-35 et 37.
- rue Frairain : dans le sens de la descente, depuis le droit de la façade principale de l'enceinte des Halles/rue Chanzy.
- avenue Louis Buffet : dans les deux sens, sur la passerelle surplombant la voie SNCF.
- ruelle Pré Perron : dans le sens avenue du Maréchal Foch/rue Ste Cécile.
- rue de Verdun : dans le sens avenue Henri Parisot/avenue Victor Hugo, et ce, jusqu'à son intersection avec la rue de l'Yser.
- rue Saint Maurice : dans le sens avenue Henri Parisot/Carrefour de l'Europe.
- rue de la Tourelle : dans le sens rue du Neuf Moulin-Collège Guy Dolmaire sauf riverains.
- chemin rural n°48 : dans le sens de la rue du Fond de Jainveau/avenue Aubry Chavanne, et ce, depuis le Pont SNCF, sauf riverains.
- dans le sens avenue Aubry Chavanne/rue du Fond de Jainveau sur 30 mètres.
- rue des Contrebasses : dans le sens avenue Aubry Chavanne/rue des Mandolines.
- rue Georges Lefevre : dans le sens rue du Val d'Arol, avenue Victor Hugo.
- chemin rural n°7 des Pâtis de Miraucourt : dans les deux sens de circulation sauf ayant droit.
- rue de la Paix : dans le sens rue Bonn Beuel/rue du Neuf Moulin.
- rue du Neuf Moulin : dans le sens rue du Neuf Moulin depuis l'immeuble n°402 jusqu'à la rue Bonn Beuel.
- chemin de Miraucourt : dans le sens CD 166/rue Alain Mimoun, sauf vélos et riverains.
- passage de la Citadelle : depuis son intersection avec la rue Sainte Cécile sauf riverains.
- allée des Poètes : sauf riverains.
- chemin rural n°48 : sauf riverains.
- chemin rural n°14 du Joly de Mirecourt : sauf riverains.
- ruelle Souham : depuis la rue Chanzy jusqu'au parc de stationnement de l'espace Flambeau sauf pour les riverains et les services de secours et depuis le parc de stationnement de l'espace Flambeau à la rue Bonn Beuel sauf véhicules de secours et de service.
- rue des Pampres : dans le sens rue du Faubourg Saint Vincent/avenue Gambetta.
- rue Vuillaume : devant la ludothèque de l'immeuble n°26 à l'angle des 3 garages, dans les deux sens de circulation sauf accès garages par la rue du Docteur Joyeux.
- rue Adelphe Sarron : depuis la rue Georges Clémenceau jusqu'à l'intersection avec la rue du Docteur Brahy.
- rue du Docteur Brahy : depuis la rue Adelphe Sarron jusqu'à l'avenue du Maréchal Foch.
- route départementale n°10A de Ramecourt à Mirecourt dans le sens voie communale n°6/avenue René Porterat sur toute la longueur pour les véhicules de plus de 3T5.
- voie communale n°6 de Ramecourt à Mattaincourt : dans le sens avenue Louis Buffet/route départementale n°10A, depuis l'avenue Louis Buffet jusqu'à son intersection avec la route départementale n°10A pour les véhicules de plus de 3T5.
- avenue Charles Duchêne : devant l'immeuble situé au numéro 16 (sens interdit sauf riverains).

10) La circulation et le stationnement sont interdits :

- tous les samedis matin de 06h00 à 13h00 Place Jeanne d'Arc, parc de stationnement côté ouest, ainsi que rue du Général Leclerc sur le parking pour permettre l'installation du marché hebdomadaire.

- à l'intérieur du cimetière sauf autorisations spéciales ou pour les professionnels autorisés à y pénétrer

11) L'accès des garages Vosgelis situés au quartier du Murget s'effectuera par la rue Raymond Poincaré. Cet accès sera réservé uniquement aux locataires des garages. La sortie s'effectuera par la rue du Maréchal Lyautey.

ARTICLE 16 : INONDATIONS DU MADON

La circulation et le stationnement des usagers (piétons et véhicules) sont interdits sans préavis lorsque le Madon sort du lit mineur dans les rues suivantes :

Cours Stanislas, Quai Barbacane, passage du Madon, chemin le Breuil prolongé, quai Lebreuil, ruelle du Guichet, rue des Drapiers, rue des Tanneries, rue Vuillaume, rue Lupot, rue du haut de Chaumont, quai Clasquin, Place Chantaire, rue St Georges, place Thierry, place Jules Ferry, rue du Docteur Joyeux, rue du Faubourg St Vincent, sentier des Hechlets, rue du Neuf Moulin prolongé.

ARTICLE 17 : INTERDICTION DE BAIGNADE

La baignade dans la rivière le Madon est interdite sur le territoire de la commune.

Le non respect du présent article se ferait aux risques et périls du contrevenant. La responsabilité de la commune serait dérogée en cas d'accident.

ARTICLE 18 :

Les dispositions du présent règlement de police municipale, qui ne saurait avoir un caractère exhaustif, rappellent et confirment différents textes réglementaires permettant de régir la vie dans la cité.

ARTICLE 19 :

Les manquements aux dispositions du présent règlement de police municipale feront l'objet de contraventions.

ARTICLE 20 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 21 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

ARTICLE 22 : Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Madame la Préfète de Vosges,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie,
- Monsieur le Responsable des services techniques
- Madame la Responsable de la Police municipale
- Monsieur le Chef de Corps, commandant les sapeurs pompiers de Mirecourt

Monsieur le Maire
Yves SEJOURNE

